

DÉCISION DU MAIRE

Marchés Publics

Christine GONCALVES

Décision n° DEC_2023_127

Objet : Avenant n°4 au marché 19 15 027 relatif à la fourniture de repas, de goûters et diverses prestations alimentaires sous forme de denrées crues destinées à être transformées dans le cadre d'un approvisionnement programmé par la restauration municipale du pouvoir adjudicateur

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans l'article susvisé,

VU le marché 19 15 027 relatif à la fourniture de repas, de goûters et diverses prestations alimentaires sous forme de denrées crues destinées à être transformées dans le cadre d'un approvisionnement programmé par la restauration municipale du pouvoir adjudicateur,

VU les avenants n°1, 2 et 3,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir de nouvelles prestations à inclure au marché,

VU le projet d'avenant n°4 et l'annexe 1 à l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) mis à jour, ,

VU le budget communal,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec la société SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RESTAURATION ET SERVICES/ SODEXO ÉDUCATION sise 6 rue de la redoute - 78 280 GUYANCOURT, l'avenant n°4 au marché 19 15 027 relatif à la fourniture de repas, de goûters et diverses prestations alimentaires sous forme de denrées crues destinées à être transformées dans le cadre d'un approvisionnement programmé par la restauration municipale du pouvoir adjudicateur.

Article 2 : D'ajouter deux nouvelles prestations au marché :

- La confection par le titulaire de repas limités à deux composantes mais uniquement pour certaines catégories de repas (cf. détail dans l'avenant) et de leurs livraisons à la Cuisine Centrale de la Mairie de Paray-Vieille-Poste. Il s'agit d'un nouveau besoin par rapport aux prestations initiales.

- La fourniture de repas (limité à deux composantes : cf. détail dans l'avenant) sous forme de denrées alimentaires crues ou non préparées à la cuisine centrale de Paray-Vieille-Poste équipée pour assurer une cuisson sur place. Il s'agit de la prestation prévue initialement au marché mais uniquement pour certaines catégories de repas (les mêmes que celles mentionnées au paragraphe au-dessus) et diminuée (prestation limitée aux deux composantes indiquées dans l'avenant).

Article 3 : Dit que les prix applicables seront ceux proposés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement prévu à l'appui du présent avenant.

Article 4 : Les clauses et conditions du contrat initial et des avenants précédents demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 5 : Les crédits nécessaires au paiement de la dépense figurent au Budget 2023.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Trésorier de Sainte Geneviève des Bois.

La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,